N.° 1220.

LOI

RELATIVE AUX PONTS ET CHAUSSÉES.

Donnée à Paris, le 18 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 4 & 6 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'administration centrale des ponts & chaussées sera dans la main & sous la responsabilité du Ministre de l'intérieur.

II.

L'assemblée des ponts & chaussées sera présidée par le Ministre de l'intérieur, & pourra l'être, en son absence, par

un commissaire nommé par le Roi, sur la présentation & sous la responsabilité du Ministre.

III.

Pour la formation actuelle de l'assemblée des ponts & chaussées, le Roi nommera cinq inspecteurs généraux pris parmi ceux qui étoient en activité dans le grade d'inspecteur général des anciens ponts & chaussées des ci-devant pays d'élection, & trois parmi les ingénieurs principaux des ci-devant pays d'états.

IV.

Les articles I, II, III, IV du titre II de la loi du 19 janvier, sont révoqués.

V.

Il y aura un ingénieur en chef par département, & autant d'ingénieurs ordinaires qu'en demanderont les départemens.

VI.

Les appointemens de l'ingénieur en chef seront de quatre mille livres, dont deux mille quatre cents livres seront à la charge du département, & le surplus sera payé par le trésor national.

VII.

Les appointemens des ingénieurs ordinaires seront de deux mille quatre cents livres, & payés par les départemens seuls.

VIII.

Il sera accordé aux élèves qui seront envoyés sur les travaux,

cent livres par mois en ſus du traitement de l'école, & vingt ſous par lieue pour frais d'aller & de retour.

IX.

Il ſera compté trois années d'école dans le temps de ſervice déterminé pour parvenir à la penſion de ceux des ingénieurs qui auront réellement ſuivi l'école nationale des ponts & chauſſées ; la même choſe aura lieu pour ceux qui ont ſuivi les écoles publiques ci-devant établies dans quelques pays d'états.

X.

En conſidération des ſervices importans que *J. R. Perronet* a rendus pendant plus de cinquante-quatre ans d'activité en divers grades, & dans l'établiſſement & dans la direction de l'école, il jouira de vingt-deux mille ſix cents livres de traitement.

XI.

L'établiſſement & l'école des ponts & chauſſées demeureront proviſoirement fixés rue Saint-Lazare ; & cependant l'adminiſtration centrale donnera ſon avis ſur les édifices nationaux qui pourroient convenir à cette deſtination, & ſur les dépenſes que cette affectation exigeroit.

XII.

L'adminiſtration centrale propoſera un projet de règlement pour l'école, après avoir conſulté l'aſſemblée des ponts & chauſſées.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent

transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à ces présentes. A Paris, le dix-huit août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C. XC I.